
CABINET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARRETE N° 69 /MAEP/CAB/SG/DEP

*Portant fixation des conditions d'importation et de dépotage d'animaux
vivants et de denrées alimentaires d'origine animale*

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

- Vu la loi n° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise ;
- Vu la loi n°98-012 du 11 juin 1998 portant réglementation de la pêche ;
- Vu le décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu les nécessités du service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'importation au Togo d'animaux vivants, de denrées alimentaires d'origine animale (viandes, produits de viande, produits de pêche, œufs et dérivés, conserves de poissons et de viandes, lait, produits laitiers et dérivés, miel) est subordonnée à une autorisation d'importation et de dépotage délivrée par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 2 : Toute demande adressée au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche aux fins de la délivrance de l'autorisation ci-dessus mentionnée doit être faite soixante douze (72) heures d'avance et déposée au Cabinet dudit Ministère.

Article 3 : L'inobservation des mesures précitées expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

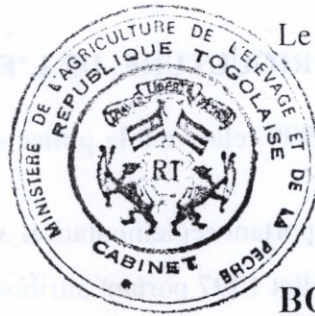
Fait à Lomé, le 12 DEC 2006

SIGNE

Dr Yves Madow NAGOU

AMPLIATIONS :

CAB/MAEP	1
CAB/MBP	1
SG/MAEP	1
DAF/Division Juridique	1
DG ITRA	1
DG ICAT	1
Directions Centrales	6
DRAEP	5
Importateurs	15
JORT	1



Pour ampliation
Le Directeur de Cabinet a.i.

Ingénieur - Maître
BOUWASSI K. Datcha